

GOUVERNEUR

26 MAR 2012

VISA : DSJO

INSTRUCTION N° 08 /GR/2012

Réglementant les relations des établissements de crédit avec les personnes apparentées

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- Vu la Loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la Loi N°95011 du 17 juillet 1995 ;
- Vu le Décret N° 102 /2009 du 13 août 2009, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Décide :

Article 1 : La présente instruction définit les obligations afférentes aux engagements sur les personnes apparentées à un établissement de crédit.

Les personnes apparentées à un établissement de crédit sont définies par l'article 28 de l'ordonnance N° 20/2007. L'ensemble de ces personnes constitue le groupe des personnes apparentées à l'établissement de crédit au sens de la présente instruction.

Les engagements s'entendent de toute exposition sous forme de crédit, d'engagement par signature en faveur ou d'ordre de la personne, de souscription, d'achat ou de prise en pension de titres émis par la personne et plus généralement de toute opération réalisée avec elle générant un risque de règlement, de marché ou de contrepartie pour l'établissement de crédit.

Article 2 : Toute infraction à l'interdiction de prendre des engagements sur les personnes apparentées à l'établissement de crédit en application de l'article 22 alinéa 1 de l'ordonnance N° 20/2007 est susceptible des sanctions prévues à l'article 8 de la présente instruction et les montants bruts des engagements sont déduits intégralement des fonds propres dans les conditions fixés par l'instruction instituant un capital minimum et les règles de calcul des fonds propres nets des établissements de crédit.

Article 3 : Le groupe des personnes apparentées constitue un même bénéficiaire au titre de l'instruction instituant le coefficient maximum de division des risques et définissant les notions de contrôle et d'influence notable.

Le montant pondéré des engagements sur le groupe des personnes apparentées à l'établissement de crédit est soumis à la règle du coefficient maximum de division des risques. La Banque Centrale de Mauritanie peut, si elle le juge nécessaire, fixer un pourcentage plus contraignant pour la mise en application de la règle de division des risques concernant le groupe des personnes apparentées aux établissements de crédit.

Tout dépassement du plafond prescrit par l'instruction concernant le groupe des personnes apparentées à l'établissement de crédit constitue une infraction susceptible des sanctions prévues à l'article 8 de la présente instruction. La Banque Centrale de Mauritanie peut exiger que le montant du dépassement constaté soit déduit intégralement des fonds propres nets dans les conditions prévues par l'instruction instituant un capital minimum et les règles de calcul des fonds propres nets des établissements de crédit.

Article 4 : Les engagements sur les personnes apparentées à l'établissement de crédit doivent être préalablement autorisés par le conseil d'administration ; les membres de cette instance susceptibles d'être placés en situation de conflit d'intérêt en raison des engagements soumis à autorisation ne doivent pas participer à la prise de décision.

Les engagements sur les personnes apparentées à l'établissement de crédit font l'objet d'une surveillance particulière conformément à l'article 56 de l'instruction N°01/GR/2012 définissant les conditions de contrôle interne des établissements de crédit. À ce titre, les établissements de crédit doivent respecter les obligations minimales suivantes :

- tout impayé, dépassement en compte non autorisé ou litige afférent à un crédit ou un engagement par signature doit être porté sans délai à la connaissance du comité de direction, du comité permanent d'audit interne et du conseil d'administration ;
- les engagements individuels sur les personnes apparentées doivent faire l'objet d'un compte-rendu spécial à la fin de chaque semestre devant ces mêmes instances, ceux mis en place au cours de la période sous revue y sont mis en évidence ;
- les crédits ayant fait l'objet d'une prorogation d'échéance, d'une restructuration ou d'un abandon de créance sont présentés dans le compte-rendu précité en fournissant les éléments permettant d'apprécier la décision prise ;
- les créances douteuses et les provisions constituées sur les crédits et les engagements par signature sont présentées dans le compte-rendu précité en fournissant les éléments permettant d'apprécier l'état des procédures de recouvrement en cours ;
- les opérations d'acquisition ou de prise en pension de titres émis par une personne apparentée à l'établissement de crédit sont présentées dans le compte-rendu précité, en indiquant les prix d'acquisition ou de cession, les modes d'évaluation des valeurs en solde et les provisions éventuelles ;
- la direction générale doit mettre en place les procédures permettant d'identifier, d'isoler et de suivre toutes les expositions, de quelque nature que ce soit, sur les personnes apparentées.

Article 5 : Les engagements sur les personnes apparentées à l'établissement de crédit doivent respecter les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle, notamment en

matière d'instruction des demandes, d'exigences concernant la constitution des garanties ou de conditions requises pour opérer un déblocage de fonds. Les règles de fonctionnement interne de l'établissement doivent faire en sorte que les bénéficiaires de ces engagements ou les personnes qui leur sont liées, ne participent pas au processus d'octroi, de gestion et de surveillance de ces engagements.

Article 6 : Il est interdit aux établissements de crédit d'accorder aux personnes apparentées à l'établissement des conditions plus favorables que celles consenties à l'ensemble de la clientèle, notamment en matière de taux, de commissions, de perception de frais ou de remises. Cette disposition vise tous les types de contrats ou de conventions conclus entre l'établissement de crédit et ces personnes, notamment les crédits, les engagements par signature, les conditions de fonctionnement et de rémunération des comptes d'espèces et de titres, les services facturés, les opérations de négociation ou de conservation de valeurs et toute autre opération de nature bancaire ou connexe aux opérations bancaires.

Article 7 : Les engagements sur les personnes apparentées à l'établissement de crédit doivent être portés à la connaissance des commissaires aux comptes et des auditeurs externes chargés de la vérification des comptes. Une partie spéciale de leur rapport doit être consacrée à l'appréciation de la conformité de ces opérations avec les obligations prévues par la présente instruction et avec les procédures et usages applicables à la clientèle.

Article 8 : Le non-respect de la présente instruction est susceptible des sanctions prévues par l'ordonnance N° 20-2007 et par l'instruction N°18/GR/2008 du 7 août 2008 relative aux sanctions.

Article 9 : En application des articles 22 alinéa 1 et 44-3°-b de l'ordonnance N° 20-2007, les commissaires aux comptes ne doivent pas détenir ou acquérir un intérêt quelconque dans un établissement de crédit, sauf en qualité de déposant. Il est notamment interdit de leur accorder un crédit, de leur délivrer un engagement par signature ou de leur ordre. Conformément à l'article 28 alinéas c) et d) , cette obligation s'étend à leurs proches et aux personnes morales dans lesquelles ils sont actionnaires ou associés, directement ou indirectement. En qualité de déposant, ils ne peuvent bénéficier de conditions plus favorables que celles appliquées à la clientèle.

Article 10 : Les établissements de crédit doivent transmettre à la Banque Centrale de Mauritanie au premier janvier de chaque année la liste exhaustive des personnes physiques ou morales apparentées à l'établissement de crédit au sens de l'article 28 de l'ordonnance N° 20/2007 en relation d'affaires avec l'établissement de crédit.

Toute nouvelle personne physique ou morale ayant la qualité d'apparentée qui entre en relation d'affaires avec l'établissement de crédit doit être prise immédiatement en compte pour l'application de la présente instruction et signalée à la Banque Centrale de Mauritanie dans le mois qui suit l'entrée en relation dans le cadre de la déclaration prévue par l'instruction instituant le coefficient maximum de division des risques et définissant les notions de contrôle et d'influence notable.

Article 11 : Les établissements de crédit doivent tenir à disposition de la Banque Centrale de Mauritanie tous les dossiers et renseignements comportant les risques sur les apparentés y compris l'analyse de crédit faite préalablement au décaissement, les rapports de suivi périodiques, le calendrier de remboursement ainsi que la description, la documentation légale et les évaluations initiales et périodique des garanties.

Article 12 : La présente instruction s'applique à compter de la date de sa signature tout en tenant compte des dispositions transitoires prévues à l'article 13 ci-dessous.

Article 13 : Dispositions transitoires : les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure de respecter les dispositions de l'article 3 à la date de promulgation de l'instruction prévue à l'article 12 doivent solliciter une dérogation auprès de la Banque Centrale de Mauritanie qui peut leur accorder un délai jusqu'au 31 décembre 2014 pour s'y conformer. L'obtention de cette dérogation est soumise à l'approbation par la Banque Centrale de Mauritanie d'un plan de convergence vers le seuil fixé par l'instruction instituant le coefficient maximum de division des risques et définissant les notions de contrôle et d'influence notable.

Sid'Ahmed OULD RAISS

